ANNEXE VIII à l'arrêté royal du 19 mars 2009 relatif aux prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure

Prescriptions relatives au déroulement de contrôles

Article 1. Si, lors de ce contrôle, le fonctionnaire désigné constate soit la non-validité du certificat, soit que le bateau n'est pas conforme aux mentions de celui-ci, mais que ce défaut de validité ou cette absence de conformité ne constitue pas un danger manifeste, le propriétaire du bateau doit prendre toutes mesures nécessaires pour remédier à cette situation. Le fonctionnaire désigné en informe l'autorité qui a délivré le certificat, ou qui l'a renouvelé en dernier lieu, dans un délai de 7 jours.

Art. 2. Si, lors du contrôle visé au paragraphe 1, le fonctionnaire désigné constate soit l'absence à bord du certificat, soit que le bateau représente un danger manifeste, il peut interrompre la navigation du bateau jusqu'au moment où les mesures nécessaires ont été prises pour remédier à la situation constatée.

Il peut également prescrire des mesures qui permettront au bateau de naviguer sans danger, le cas échéant après avoir terminé son transport, jusqu'au lieu où il fera l'objet soit d'une visite soit d'une réparation. Le fonctionnaire désigné en informe l'autorité qui a délivré le certificat ou qui l'a renouvelé en dernier lieu, dans un délai de 7 jours.

Art. 3. Le fonctionnaire désigné qui a interrompu la navigation d'un bateau, ou qui a déjà averti le propriétaire de son intention de le faire s'il n'est pas remédié aux défectuosités constatées, informe dans un délai de 7 jours l'autorité de l'État membre ayant délivré ou renouvelé en dernier lieu le certificat de la décision qu'il a prise ou qu'il envisage de prendre.

Art. 4. Le fonctionnaire désigné motive de façon précise toute décision d'interruption de la navigation, prise en vertu des dispositions adoptées en exécution du présent arrêté. Le fonctionnaire désigné en notifie sans délai l'intéressé avec l'indication des voies de recours ouvertes et des délais dans lesquels ces recours peuvent être introduits, prescrit par la loi du 5 juin 1972 sur la sécurité des bâtiments de navigation.

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 19 mars 2009
concernant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure.

PAR LE ROI :
LE PREMIER MINISTRE,

Herman VAN ROMPUY

LE SECRETAIRE D'ETAT A LA MOBILITE,

Etienne SCHOUPPE